

01 Question de Mme Katrin Jadin au vicepremier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles sur "le suicide en milieu carcéral" (n° 8318)

01.01 **Katrin Jadin** (MR) : Je m'interroge sur l'accompagnement proposé en milieu carcéral aux détenus qui auraient tenté de mettre fin à leurs jours. Ceux-ci subiraient une punition en étant enfermés. Je n'ose croire qu'on ne puisse apporter d'autre réponse à cet acte.

Disposez-vous des chiffres relatifs aux suicides et aux tentatives de suicide? Quel dispositif d'aide psychologique est-il proposé aux détenus ? Ce problème est-il abordé de manière autonome par chaque prison ? Fait-il l'objet d'une procédure établie par le SPF Justice ? Enfin, avez-vous connaissance de cette procédure qui consisterait à enfermer les détenus ? Comptez-vous laisser perdurer cette pratique ?

01.02 **Jo Vandeurzen**, ministre :

Pour les vingt dernières années, le nombre annuel de suicides en milieu carcéral est de quinze en moyenne par an. Les tentatives de suicides ne sont pas enregistrées dans les banques de données de l'administration pénitentiaire. Les agents pénitentiaires sont les premiers en mesure de détecter les signaux d'une tendance suicidaire. Une collaboration avec le service Télé-Accueil a été mise en place dans certaines prisons. La prévention du suicide et l'accompagnement des détenus demandent l'intervention de diverses instances de l'État fédéral, mais aussi des Communautés. Celles-ci prennent leurs responsabilités en mettant à disposition leur structure spécifique en matière de prévention du suicide ou par l'intermédiaire de leurs institutions d'aide et d'accompagnement. L'État fédéral permet aux Communautés d'exercer effectivement leurs compétences.

Concernant ses propres compétences, l'État fédéral joue aussi un rôle. Les agents pénitentiaires reçoivent un module relatif aux situations de crise, dont le suicide ou les tentatives de suicide. Ils disposent d'outils leur permettant de réagir efficacement. Ils reçoivent aussi un module axé sur la communication pour détecter les situations potentiellement dangereuses.

Chaque situation a ses caractéristiques propres. Néanmoins, une procédure générale permettant cette approche individuelle existe. Dès qu'un agent détecte un comportement suicidaire d'un détenu, il en informe immédiatement le SPF, l'équipe de soins ou l'annexe psychiatrique qui prendront les mesures d'accompagnement nécessaires, en renvoyant au besoin le détenu vers les institutions d'aide des Communautés. Une procédure similaire sera mise en place lorsqu'un détenu aura tenté de mettre fin à ses jours.

En aucun cas un détenu ne sera "puni" pour une tentative de suicide. Si un détenu continue à présenter un risque élevé de passage à l'acte, toutes les mesures préventives doivent être prises afin de l'éviter. Parmi ces dispositions, un placement dans une cellule de sécurité peut être décidé pour assurer la sécurité du détenu. Celui-ci est alors suivi par le médecin et par le psychiatre de la prison.

01.03 **Katrin Jadin** (MR) : Les détails que vous m'avez transmis me rassurent quant aux dispositifs mis en place tant au niveau des instances communautaires que du SPF Justice.

L'incident est clos.